

1. POLITIQUE

- 1.1. La présente politique a pour but d'établir une procédure visant à statuer sur les ménages devant être transférés obligatoirement. À la suite de la nouvelle réglementation sur l'attribution des logements à loyer modique, en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2011, les priorités ont été révisées et une **priorité 5** est accordée à un transfert obligatoire.
- 1.2. Les transferts obligatoires et demandés par l'Office s'effectuent en respectant, dans l'ordre, les priorités suivantes :
 - 1.2.1. Procéder au transfert obligatoire en considérant la date la plus ancienne de la constatation de la non-conformité du logement.
 - 1.2.2. Sous-catégorie inadéquate : en priorisant la norme du logement de plus grand à libérer en priorité.
 - 1.2.3. Catégorie inadéquate :
 - a) logement adapté pour personne handicapée
 - b) logement famille à personne âgée.

2. OBJECTIFS

- 2.1. En vertu du Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique, ces ménages peuvent être transférés obligatoirement dans des logements de leur catégorie.
 - 2.1.1. Article 1989 du Code civil

« Le locataire qui occupe un logement d'une catégorie autre que celle à laquelle il aurait droit peut s'adresser au locateur afin d'être réinscrit sur la liste d'admissibilité ».
 - 2.1.2. Article 1990 du Code civil

« Le locateur peut, en tout temps, reloger le locataire qui occupe un logement d'une catégorie autre que celle à laquelle il aurait droit dans un logement approprié ».

3. FONCTIONNEMENT

- 3.1 L'Office demande au locataire qui doit transférer de sélectionner un minimum de trois choix de secteur pour les locataires qui résident sur le territoire de Trois-Rivières seulement, selon le formulaire disponible au bureau de l'Office. Le locataire doit respecter les critères d'admissibilité pour chaque territoire et accepter le logement offert faisant partie de ses choix de secteurs après un préavis de trois mois. Les parties peuvent s'entendre pour un délai moindre ;
- 3.2 Si aucun choix n'est fait, l'Office attribuera au locataire devant transférer, le premier logement disponible correspondant à la catégorie et à la sous-catégorie du transfert obligatoire ;
- 3.3 Selon l'article 1989 du Code civil, si le locataire refuse le transfert obligatoire, il aura une pénalité d'un an avant de pouvoir faire une nouvelle demande ;
- 3.4 Selon l'article 1990 du Code civil, si le locataire refuse le transfert obligatoire, une inscription au Tribunal administratif du logement est effectuée afin de demander la résiliation du bail.

4. AUTRES MODALITÉS

4.1 L'Office prévoit une compensation monétaire pour un transfert obligatoire prévue selon l'article 1990 du Code civil et ce, selon les normes de la Société d'habitation du Québec ;

4.2 L'Office fournit la peinture ;

4.3 Le locataire transféré obligatoirement doit laisser son logement dans un bon état comme mentionné dans le guide du locataire. Pour les locataires transférés selon l'article 1989 du Code civil, un employé de l'Office se rendra sur les lieux pour constater si l'état du logement satisfait les critères émis par l'Office autant à l'admissibilité de la demande de transfert qu'avant l'attribution du logement.

5. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le jour qui suit la date de son approbation par la Société d'habitation du Québec.